

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1049 portant réglementation de la propagande électorale pour l'élection partielle du 24 juillet 1966 dans la circonscription d'Ali-Sabieh.

n° 1049

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 juin 1966

Numéro JO
n° 3 du 23/07/1966

Date du numéro
23 juillet 1966

VISAS

Le Gouverneur. Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre. 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n°-50-1184 du 27 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de la loi n° 50 1004 du 19 Août 1950 précitée

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 et la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis.

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959, relative à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'outre-mer, Vu le titre II du décret n° 59-394 du 11 mars 1959, portant application de l'ordonnance n° 59-227 précitée

Vu les propositions du président du Tribunal Supérieur d'Appel, du Trésorier-Payeur et du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Le Commandant de Cercle d'Ali-Sabieh est habilité à fixer par décision les emplacements réservés aux panneaux d'affichage durant la campagne électorale et à effectuer la répartition desdits panneaux entre les candidats.

Art. 2

—La Commission de propagande électorale prévue par l'article 18 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 et réglementée par les articles 15 et suivants du décret n° 59-394 du 11 mars 1959) est composée comme suit: MM. Thenegal, juge au Tribunal de première instance, président; Maison, inspecteur central du Trésor, membre ; Devaud, inspecteur principal du Service des P. et T. membre; Edgard Rosa, attaché F.O.M., membre ; Balakichenarety, à secrétaire principal Ed'administration

secrétaire. La Commission se réunira sur convocation de son président et dans le bureau de celui-ci au Palais de Justice. Le Secrétariat de la Commission fonctionnera au Service des Affaires administratives.

Art. 3

—Les documents électoraux visés par les articles 12 et 13 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 seront imprimés: par les imprimeurs agréés par la Commission de propagande électorale. sur présentation de bons de commande établis par les candidats ou leurs mandataires et visés par le président. Les fournitures et travaux effectués par l'Imprimerie Administrative devront être payés à la commande.

Art. 4

Le gérant de l'Imprimerie Administrative est désigné comme représentant des imprimeurs et afficheurs à la Commission prévue par l'article 20 du décret n 59-394 11 mars 1959 pour l'application des tarifs d'impression et d'affichage.

Art. 5

Chacun des candidats (ou son mandataire) devra remettre à la Commission de propagande électorale, au plus tard le 14 juillet 1966, les exemplaires de la circulaire électorale et ses bulletins de vote (en nombre égal au maximum au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription). La Commission de propagande devra assurer l'expédition au Commandant de Cercle d'Ali-Sabieh en vue d'une diffusion immédiate des documents précités, au plus tard le 16 juillet 1966. La remise de ces documents aux électeurs sera effectuée par les soins du Commandant de Cercle d'Ali-Sabieh.

Art. 6

—Le présent arrêté, qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente sera enregistré et communiqué partout où desion sera.

Pour le Chef du Territoire :Le Conseiller aux Affaires administrativeschargé de l'expédition des Affaires courantesdu Secrétariat général, Henri BEAUX.